



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 4 8 6 - 9 5

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90
SUR LE ZONAGE AFIN D'ÉTABLIR
LA CONCORDANCE DES ARTICLES
SUITE AU REMPLACEMENT DE LA
ZONE 226 PAR LA ZONE 240

ATTENDU QUE le projet de règlement 486-95 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 5 septembre 1995 et soumis à la consultation publique le 2 octobre 1995;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 5 septembre 1995;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 486-95 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRES MINIMALES

Le tableau III mentionné à l'article 35 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié à la section « bâtiment dans les zones industrielles bâties » par le remplacement du nombre « 226 » par le nombre « 240 ».

ARTICLE 2. NORMES APPLICABLES AUX USAGES ET AUX BATIMENTS SITUÉS EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER CLASSE

L'article 190 3° dudit règlement est modifié par le remplacement du nombre « 226 » par le nombre « 240 ».

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 OCTOBRE 1995.

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ
MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU
GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 DÉCEMBRE 1995